

# VD\_OMNI GE.2015.0187 vom 1. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0187)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0187 du 1 février 2016

IT: VD\_OMNI GE.2015.0187 del 1 febbraio 2016

## Regeste

A. B. \_\_\_\_\_/POLICE CANTONALE | Recours contre une décision de séquestre d'armes. Il s'agit d'une décision provisoire rendue sur la base d'un examen sommaire de la situation, fondée sur une altercation verbale survenue en 2014 entre le recourant et un policier, sur le comportement du recourant, non répréhensible mais qui a inquiété le gérant de son immeuble, et sur des déclarations faites par le recourant lors d'un entretien avec des policiers. Aucun de ces événements ne justifierait à lui seul un séquestre préventif, mais mis en relation l'un avec l'autre, et à la lumière du fait que le recourant souffre de troubles psychologiques, ils ont pu à juste titre inciter la police à prendre des mesures préventives. L'autorité intimée pouvait raisonnablement craindre que la prise de connaissance de la décision déclenche des réactions imprévisibles de la part du recourant et dès lors décider que la décision serait exécutoire au moment où elle était notifiée. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 77 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond

### E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la mesure de séquestre des armes en possession du recourant. a) La loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm; RS 514.54), a pour but de lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions (art. 1er al. 1 LArm). Selon l'al. 2 let. a de cette disposition, la LArm régit notamment l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus et d'accessoires d'armes. Aux termes de l'art. 4 al. 1 LArm, on entend entre autres par armes à feu les engins qui permettent de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive et peuvent être portés et utilisés par une seule personne, ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins (let. a) et les couteaux dont la lame est libérée par un mécanisme d'ouverture automatique pouvant être actionné d'une seule main, les couteaux papillon, les couteaux à lancer et les poignards à lame symétrique (let. c). b) Il n'est pas contesté que la LArm s'applique aux armes séquestrées en l'espèce.

### E. 3

L'autorité confisque définitivement les objets mis sous séquestre: a. s'ils risquent d'être utilisés de manière abusive, notamment si des personnes ont été menacées ou blessées au moyen de ces objets; b. s'ils ont été mis sous séquestre en vertu de l'al. 1, let. d et e, et qu'ils ont été fabriqués ou importés en Suisse après le 28 juillet 2010.

#### **E. 4**

L'autorité communique la confiscation définitive d'armes à l'office central en désignant précisément les armes confisquées.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice, lesquels doivent être arrêtés à 1'000 fr. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.